

Avis du CCSF sur le fonctionnement de la procédure du solde bancaire insaisissable (SBI)

Lors de sa réunion du 14 février 2008, le Comité consultatif du secteur financier a examiné les résultats de l'étude qu'il a réalisée, en collaboration étroite avec les établissements bancaires et le CREDOC, et qui avait pour objectif d'évaluer le fonctionnement de la procédure du solde bancaire insaisissable (SBI) instaurée par le décret 2002-1150 du 11 septembre 2002 qui a institué un « dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi ».

1. Cette étude a abouti aux principaux résultats suivants :

- le montant moyen réclamé par voie de saisie dans les dossiers examinés est de 3 856 €, mais dans la moitié des cas, le montant est inférieur à 1 400 € ;
- à la date de la saisie, le montant moyen des soldes des comptes bancaires concernés était de 820 € ;
- le délai moyen est de 8 jours calendaires entre la date de la saisie et la date de la demande de SBI (le délai légal maximum de 15 jours) ;
- 85 % des demandes de SBI adressées aux banques ont été acceptées ;
- en moyenne, les fonds sont débloqués le jour suivant celui de la demande présentée par le client et, dans 74 % des cas, le déblocage des fonds a lieu le jour même de la demande ;
- le montant moyen des SBI débloqués s'élève à 350 € ;
- dans 61 % des cas, les sommes débloquées sont supérieures ou égale à 400 €, soit un niveau proche du montant maximum alors en vigueur pour une personne seule, et qui équivaut au revenu minimal d'insertion pour un allocataire (440,86 € à la date de l'enquête).

2. Le CCSF souligne qu'il s'agit de la première étude sur le fonctionnement de la procédure du SBI. Les résultats apparaissent satisfaisants dans les limites du champ de l'étude fondée sur l'examen de 249 demandes de SBI renseignées auprès de 5 établissements bancaires volontaires entre septembre 2007 et janvier 2008.

Ces résultats témoignent du souci des banques de répondre aussi favorablement que possible à la demande sociale que représente le SBI.

Le CCSF constate que les cas de refus de déblocage du SBI sont rares et, le plus souvent, liés à des situations de demandes hors délais de la part des clients ou de formulaires mal remplis. Ce n'est que de façon exceptionnelle qu'ils sont dus à une absence de provision sur le compte saisi.

Le CCSF insiste sur l'importance qui s'attache à ce que les associations de consommateurs et les établissements de crédit prennent toutes les dispositions nécessaires pour veiller à la bonne diffusion de l'information sur la procédure du SBI dans les banques, auprès des consommateurs et des travailleurs sociaux.

Toutefois, les conditions de l'étude ne permettent pas de rendre compte du nombre de cas dans lesquels le mécanisme du SBI n'a pas pu jouer faite d'une information appropriée donnée au bon moment aux consommateurs concernés.

Le CCSF rappelle que la procédure du SBI est gratuite. Les formulaires de demande de SBI sont remis ou envoyés aux personnes saisies par les huissiers et les services du Trésor Public, auxquels il revient de dispenser l'information. Ils peuvent également être obtenus aux guichets des banques.

Le CCSF souligne in fine que la procédure du solde bancaire insaisissable n'a pas vocation à épuiser la question, qui dépasse le champ de compétence du Comité, de l'insaisissabilité des sommes portées

en compte. Les personnes qui bénéficieraient de sommes insaisissables d'un montant supérieur au SBI peuvent y avoir accès, dans la limite de la provision disponible sur leur compte, après qu'elles en aient apporté formellement la preuve.